



Réunion des États Parties

1^{er} avril 2005
Français
Original: anglais

Quinzième réunion

New York, 16-24 juin 2005

Conditions d'emploi et rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

Ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

Document établi par le Tribunal

1. Le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal ») a été défini en 1996 par la quatrième Réunion des États Parties. La rémunération annuelle maximale d'un membre du Tribunal a été fixée à 145 000 dollars des États-Unis d'après le point de comparaison retenu alors, c'est-à-dire les émoluments d'un membre de la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée « la Cour »). La Réunion des États Parties a décidé à cet égard de maintenir l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice¹.

2. Depuis 1976, l'Assemblée générale revoit périodiquement les émoluments des membres de la Cour. Le 18 décembre 1998, dans sa résolution 53/214, elle a fixé le traitement annuel des membres de la Cour à 160 000 dollars. En mai 1999, la neuvième Réunion des États Parties a décidé de porter la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal à 160 000 dollars². La révision la plus récente des émoluments des membres de la Cour a eu lieu à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de la résolution 56/285 en date du 27 juin 2002.

3. Dans son rapport à l'Assemblée générale³, le Secrétaire général a recommandé de porter à 177 000 dollars les émoluments des membres de la Cour, pour tenir compte de la baisse de la valeur du dollar par rapport à l'euro, de la hausse du coût de la vie et d'une augmentation du traitement des fonctionnaires de la classe de secrétaire général adjoint. Après avoir examiné ce rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a recommandé, compte tenu du fait

¹ SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 17.

² SPLOS/44, par.3.

³ A/C.5/59/2 et Corr.1, par. 88.



que la dernière révision en date des émoluments des membres de la Cour remontait à 1999, de la perte en termes réels indiquée dans le rapport du Secrétaire général, ainsi que de l'augmentation des traitements de base des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint, de porter le traitement annuel des membres de la Cour à 177 000 dollars à compter du 1^{er} janvier 2005⁴.

4. La Cinquième Commission de l'Assemblée générale a examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport connexe du Comité consultatif lors de la reprise de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée en mars 2005. Le 1^{er} avril 2005, elle a adopté un projet de résolution relatif aux conditions d'emploi et à la rémunération des membres de la Cour et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/C.5/59/L.36).

5. Le 13 avril 2005, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 59/282 intitulée « Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 », dans laquelle elle a décidé de relever de 6,3 % le montant du traitement annuel des membres de la Cour⁵, en le fixant à 170 080 dollars des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2005.

6. À sa dix-neuvième session, le Tribunal a demandé à la Réunion des États Parties d'envisager d'ajuster la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour tenir compte de la révision des émoluments des membres de la Cour, telle que décidée par l'Assemblée générale. La Réunion des États Parties est également invitée à mettre cet ajustement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005. Un projet de décision à cet effet sur l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal est joint à l'annexe IV au présent document.

7. À sa quatorzième réunion, la Réunion des États Parties, par sa décision du 23 juin 2004, a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice biennal 2005-2006 pour un montant total de 15 506 500 euros, y compris un montant de 2 093 200 euros destiné à financer les dépenses afférentes aux affaires, ainsi que le tableau d'effectifs du Greffe du Tribunal pour l'exercice 2005-2006⁶.

8. Les crédits ouverts comprennent un montant de 2 617 200 euros, pour la rémunération des membres du Tribunal en 2005-2006, au titre notamment du traitement annuel et des allocations spéciales, et un montant de 1 295 500 euros pour la rémunération des membres du Tribunal et des juges ad hoc, au titre des dépenses afférentes aux affaires. Les sommes à verser à ces différents titres ont été calculées sur la base d'une rémunération annuelle maximale de 160 000 dollars des États-Unis, c'est-à-dire le montant de la rémunération servant de point de comparaison depuis le 1^{er} janvier 2000.

9. Si la Réunion des États Parties décide d'ajuster à compter du 1^{er} janvier 2005 la rémunération maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur les émoluments des membres de la Cour dont l'Assemblée générale a fixé le montant dans sa résolution 59/282, il faudra relever le montant des crédits ouverts pour couvrir l'augmentation du traitement annuel et de l'allocation spéciale des membres du Tribunal et des juges ad hoc pendant la période allant de janvier 2005 à décembre 2006. Cette majoration s'établira à 200 euros (voir les annexes I et II).

⁴ A/59/557, par. 6.

⁵ Résolution 59/282 de l'Assemblée générale, sect. III, par. 4.

⁶ SPLOS/117, par. 1 et 2.

10. Au cas où la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal serait augmentée à compter du 1^{er} janvier 2005, comme cela est envisagé au paragraphe 9, les pensions versées à deux anciens juges et à deux veuves de juges devraient augmenter dans les mêmes proportions, conformément à l'article 7, paragraphe 2⁷, du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer approuvé par la neuvième Réunion des États Parties en mai 1999. Cela suppose l'approbation d'un crédit supplémentaire de 6 500 euros pour la période allant de janvier 2005 à décembre 2006, sur la base du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro de 0,757 arrêté par l'Organisation des Nations Unies pour mars 2005 (voir annexe III).

11. L'indemnité journalière de subsistance est l'un des trois éléments de la rémunération des membres du Tribunal. Elle est fixée mensuellement par l'Organisation des Nations Unies. Le taux de l'indemnité journalière pour Hambourg était de 262 dollars ou 211 euros en mars 2004, au moment où les propositions budgétaires pour 2005-2006 ont été établies. Ce taux a été porté à 284 dollars ou 233 euros pour Hambourg en juillet 2004 et s'élève à 308 dollars ou 233 euros en mars 2005. Sur la base de ce nouveau taux, un crédit supplémentaire de 108 800 euros serait nécessaire pour couvrir l'indemnité de subsistance des membres du Tribunal et des juges ad hoc pendant l'exercice 2005-2006.

12. Les augmentations visées aux paragraphes 9 à 11, qui s'élèvent au total à 115 500 euros, viennent s'ajouter aux crédits approuvés dans le budget du Tribunal pour l'exercice 2005-2006. À cet égard, le Tribunal propose que la Réunion des États Parties l'autorise à financer les crédits supplémentaires visés aux paragraphes 9 à 11 en procédant à des virements entre les chapitres du budget, dans toute la mesure possible, et en utilisant une partie des économies de 500 000 dollars réalisées pendant l'exercice 2002⁸, jusqu'à concurrence d'un montant de 115 500 euros. Lesdites économies représentent un montant de 378 500 euros, compte tenu du taux de change dollar/euro de 0,757 fixé par l'Organisation des Nations Unies pour mars 2005⁹.

⁷ Le paragraphe 2 du Règlement concernant le régime des pensions est libellé comme suit : « Les pensions servies seront automatiquement révisées selon le même pourcentage et à la même date que les traitements ».

⁸ Voir le document SPLOS/119 et Corr.1, par. 37.

⁹ Il resterait donc un montant de 263 000 euros sur les économies se rapportant à l'exercice 2002.

Annexe I

Juges du Tribunal international du droit de la mer : activité judiciaire non liée aux affaires (2005-2006)

		<i>Montant révisé</i> <i>(dollars É.-U.)</i>	<i>Montant révisé^a</i>	<i>Crédits approuvés^b</i> <i>(euros)</i>	<i>Augmentation</i>
1. Traitement annuel	170 080 / 3 x 20	1 133 867	858 337	857 600	737
2. Allocation spéciale (20 jours/base : 220 jours d'activité par an)	170 080 / 3 / 220 x 20 x 20	103 079	78 031	77 964	67
3. Indemnité de subsistance (28 jours)	308 x 1,4 x 28 x 20	241 472	182 794	165 148	17 646
4. Allocation spéciale pour le travail préparatoire (10 jours/base : 220 jours d'activité par an), sous réserve de l'autorisation du Président	170 080 / 3 / 220 x 20 x 10	51 539	39 015	38 982	33
5. Indemnité de subsistance pour le travail préparatoire (7 jours pour 10 juges), sous réserve de l'autorisation du Président	308 x 1,4 x 7 x 10	30 184	22 849	20 644	2 205
6. Traitement annuel du Président	170 080	170 080	128 751	128 640	111
7. Allocation spéciale du Président	15 000	15 000	11 355	12 060	(705)
8. Allocations spéciales du Vice-Président		9 400	7 116	7 558	(442)
Total		1 754 621	1 328 248	1 308 596	19 652
Total en euros (chiffre arrondi)			1 328 200	1 308 600	19 700
Total en euros pour l'exercice biennal (chiffre arrondi)			2 656 400	2 617 200	39 400
Traitement annuel (Président et autres juges)					
Total (postes 1, 6 à 8) en euros			1 005 559	1 005 858	(299)
Allocations spéciales (y compris indemnité journalière de subsistance)					
Total (postes 2 à 5) en euros			322 689	302 738	19 951

^a Sur la base du taux de change ONU pour mars 2004 : 0,804.

^b Sur la base du taux de change ONU pour mars 2005 : 0,757.

Note : L'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg est passée de 211 euros (262 dollars des États-Unis) en mars 2004 à 233 euros (308 dollars des États-Unis) en mars 2005.

Indemnité journalière de subsistance, taux en dollars des États-Unis : 308 (plus 40 % pour les juges);

Indemnité journalière de subsistance, taux en euros : 233 (plus 40 % pour les juges).

Annexe II

Juges du Tribunal international du droit de la mer : activité judiciaire liée aux affaires (2005-2006)

		Montant révisé (dollars É.-U.)	Montant révisé ^a	Crédits approuvés ^b (euros)	Augmentation
1. Allocation spéciale (42 jours/base : 220 jours d'activité par an) ^c	170 080 / 3 / 220 x 42 x 20	216 465	163 864	163 724	140
2. Indemnité de subsistance (44 jours) ^d	308 x 1,4 x 44 x 20	379 456	287 248	259 518	27 730
3. Allocation spéciale pour le travail préparatoire sous réserve de l'autorisation du Président (35 jours/base : 220 jours d'activité par an) ^e	170 080 / 3 / 220 x 35 x 20	180 388	136 554	136 436	118
4. Indemnité de subsistance pour le travail préparatoire, sous réserve de l'autorisation du Président (17,5 jours pour 10 juges) ^f	308 x 1,4 x 17,5 x 10	75 460	57 123	51 609	5 514
5. Indemnité pour deux juges ad hoc ^g					
Traitement annuel	38,5 x 170 080 / 3 / 365 x 2	11 960	9 054	9 046	8
Allocation spéciale	38,5 x 170 080 / 3 / 220 x 2	19 843	15 021	15 008	13
Indemnité de subsistance	21 x 308 x 1,4 x 2	18 110	13 709	12 386	1 323
Total		901 682	682 573	647 727	34 846
Total en euros (chiffre arrondi)			682 600	647 700	34 800
Total en euros pour l'exercice biennal (chiffre arrondi)			1 365 200	1 295 400	69 600

^a Sur la base du taux de change ONU pour mars 2004 : 0,804.

^b Sur la base du taux de change ONU pour mars 2005 : 0,757.

^c 6 semaines/base : 7 jours.

^d 6 semaines/base : 7 jours plus les jours de voyage.

^e 5 semaines/base : 7 jours (taux déterminé par la Réunion des États Parties).

^f 2,5 semaines/base: 7 jours.

^g Y compris 38,5 jours de traitement annuel, 21 jours d'allocation spéciale, 17,5 jours d'allocation spéciale pour travail préparatoire, 21 jours d'indemnité de subsistance par juge ad hoc.

Note : L'indemnité journalière de subsistance pour Hambourg est passée de 211 euros (262 dollars des États-Unis) en mars 2004 à 233 euros (308 dollars des États-Unis) en mars 2005.

Indemnité journalière de subsistance, taux en dollars des États-Unis : 308 (plus 40 % pour les juges);

Indemnité journalière de subsistance, taux en euros : 233 (plus 40 % pour les juges).

Annexe III**Pensions servies en dollars des États-Unis**

<i>Versement mensuel actuel</i>	<i>Versement mensuel ajusté</i>	<i>Augmentation mensuelle</i>	<i>Augmentation pour la période janvier 2005-décembre 2006</i>
5 647	6 003	356	8 544 (6 468 euros) ^a

^a Sur la base du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro de 0,757 fixé par l'Organisation des Nations Unies pour mars 2005.

Annexe IV

Projet de décision relative à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

1. S'agissant du niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal »), la quatrième Réunion des États Parties a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice¹.
2. Dans sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a fixé à 170 080 dollars à compter du 1^{er} janvier 2005 le traitement annuel des juges de la Cour internationale de Justice. Compte tenu de ladite décision, à sa dix-neuvième session, le Tribunal a prié la Réunion des États Parties « d'envisager d'ajuster la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour tenir compte de la révision des émoluments des membres de la Cour² ».
3. Après avoir examiné la demande du Tribunal et pris note des incidences budgétaires énoncées dans le rapport établi par le Tribunal sur la question³, la Réunion des États Parties décide d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice tel que l'Assemblée générale l'a fixé dans sa résolution 59/282, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que l'ajustement des pensions servies, à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer.
4. Au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de faire face aux dépenses de l'exercice 2005-2006 en utilisant les crédits ouverts sous la rubrique « Allocation spéciale des juges » à la partie I, la Réunion des États Parties autorise le Greffier à engager des dépenses dans la mesure où les insuffisances de crédits résultent d'une augmentation de l'indemnité journalière de subsistance telle que fixée par l'Organisation des Nations Unies.
5. La Réunion des États Parties autorise le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés aux paragraphes 3 et 4 en procédant à des virements entre les chapitres du budget, dans toute la mesure possible, et en utilisant une partie des économies de 500 000 dollars réalisées pendant l'exercice 2002 jusqu'à concurrence d'un montant de 115 500 euros.
6. La Réunion des États Parties décide en outre que le Greffier fera rapport à la seizième Réunion des États Parties sur toutes mesures prises en application du paragraphe 5 ci-dessus.

¹ Voir SPLOS/WP.3/Rev.1, par. 17.

² Voir SPLOS/2005/WP.1, par. 16.

³ Ibid., par. 12.